

	Pages		Pages
Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.		Ministère de la santé publique. — Services gérés de manière autonome.	
Décision du Premier président de la Cour suprême n° 52-87 du 1 ^{er} jourada I 1407 (2 janvier 1987) arrêtant, pour l'année judiciaire 1987, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême	90	Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances	95
TEXTES PARTICULIERS		CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME	
Province de Taza. — Remembrements.		Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 108-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale d'Oued Amilil (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95	Décision n° 203 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	96
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 109-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Tahla (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95	Décision n° 204 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	96
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 110-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Beni Lennt (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95	Décision n° 205 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	97
		Décision n° 206 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	97
		Décision n° 207 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	98
		Décision n° 208 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	98
		Décision n° 209 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	99
		Décision n° 210 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	99
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Administration de la défense nationale.	
		Décret n° 2-86-640 du 8 jourada I 1407 (9 janvier 1987) modifiant le dahir n° 1-58-951 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale	100

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986).

Fait à Rabat, le 28 rebia II-1407 (31 décembre 1986).

Pour contresceling :
Le Premier ministre,
D^r. AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 2-79 relative aux unités de mesure

TITRE PREMIER

DES UNITÉS DE MESURE

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des conventions internationales dûment publiées, est interdit dans les cas visés à l'article 15 ci-après l'emploi d'unités de mesure autres que celles du système métrique décimal à 7 unités de base, appelé système international d'unités (S.I.) ainsi que celles dites « hors système » dénommées et définies à l'article 12 ci-après.

Toutefois, si les nécessités du commerce international l'imposent, l'utilisation d'inscriptions en unités différentes pourra être tolérée à condition que les équivalents, en unités légales de ces unités, soient mentionnés en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères des unités étrangères.

ART. 2. — Le système métrique décimal comprend les unités de base, les unités supplémentaires et les unités dérivées, dénommées et définies aux articles 3 à 11 inclus ci-après.

Chapitre II

Des unités de base

ART. 3. — Les unités de base sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

- Le mètre, unité de longueur ;
- Le kilogramme, unité de masse ;

- La seconde, unité de temps ;
- L'ampère, unité d'intensité de courant électrique ;
- Le Kelvin, unité de température thermodynamique ;
- La candela, unité d'intensité lumineuse ;
- La mole, unité de quantité de matière.

Le mètre est la longueur égale à 1.650.763,73 longueurs d'ondes, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2P_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86.

Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et conservé au Bureau international des poids et mesures à Sèvres.

La seconde est la durée de 9.192.631.770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit entre ces conducteurs une force de 2×10^{-7} newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie dans les unités dérivées à l'article 9 de la présente loi.

Le Kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau. Un intervalle de température peut aussi s'exprimer en degré Celsius dont le degré est égal au degré kelvin et dont le zéro correspond à 273,15 kelvins.

La candela est l'intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600.000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101.325 pascals.

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

Chapitre III

Des unités supplémentaires

ART. 4. — Les unités supplémentaires sont :

- Le radian, unité d'angle plan ;
- Le stéradian, unité d'angle solide.

Le radian est l'angle plan, qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

Chapitre IV

Des unités dérivées

ART. 5. — Les unités dérivées sont données, à partir des unités de base, par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités de base ou des unités supplémentaires avec un facteur numérique égal au nombre 1.

Les unités dérivées ayant reçu un nom spécial ou un symbole particulier, peuvent être utilisées à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités de base ou supplémentaires.

Les unités dérivées qui ont reçu des noms spéciaux et d'autres unités dérivées utilisées pour mesurer certaines grandeurs sont dénommées et définies aux articles 6 à 11 inclus de la présente loi ainsi que dans le tableau y annexé.

ART. 6. — Unités géométriques.

— Aire ou superficie : l'unité de superficie est le mètre carré, aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des superficies agraires, le décimètre carré (aire d'un carré ayant dix mètres de côté) peut être appelé are et le nom « hectare » peut être donné au multiple décimal valant dix milles mètres carrés.

— Volume : l'unité de volume est le mètre cube, volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé litre.

ART. 7. — Unités de masse.

Les noms « quintal » et « tonne » peuvent être donnés aux multiples décimaux valant respectivement cent et mille kilogrammes.

— Masse volumique : l'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps homogène dont la masse est un kilogramme et le volume un mètre cube.

— Masse linéique : l'unité de masse linéique est le kilogramme par mètre, masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la longueur 1 mètre.

— Concentration : l'unité de concentration d'un corps déterminé, dans un échantillon, est le kilogramme par mètre cube, concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.

ART. 8. — Unité de temps.

— Fréquence : l'unité de fréquence est le hertz, fréquence d'un phénomène périodique dont la période est une seconde.

ART. 9. — Unités mécaniques.

— Vitesse : l'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance d'un mètre en une seconde.

— Accélération : l'unité d'accélération est le mètre par seconde carrée, accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en une seconde, de 1 mètre par seconde.

— Force : l'unité de force est le newton, force qui communique à une masse égale à un kilogramme une accélération d'un mètre par seconde, par seconde.

— Travail, énergie et quantité de chaleur :

L'unité de travail, d'énergie et de quantité de chaleur est le joule, travail produit par un newton dont le point d'application se déplace d'un mètre dans la direction de la force.

— Puissance : l'unité de puissance est le watt, puissance qui produit un joule par seconde.

L'unité de puissance peut être appelée « voltampère » pour le mesurage de la puissance apparente du courant électrique alternatif et « var » pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

— Contrainte et pression : l'unité de pression est le pascal. Le pascal est la pression uniforme qui, répartie sur une surface plane d'un mètre carré, exerce perpendiculairement à cette aire une force totale d'un newton.

Le multiple décimal valant cent mille pascals peut être appelé bar.

— Viscosité dynamique : l'unité de viscosité dynamique est le pascal seconde. Le pascal seconde est la viscosité dynamique d'un fluide homogène dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme d'une surface plane de 1 mètre carré donne lieu à une force retardatrice de 1 newton lorsqu'il y a une différence de vitesse de 1 mètre par seconde entre deux plans parallèles séparés par 1 mètre de distance.

— Viscosité cinématique : l'unité de viscosité cinématique est le mètre carré par seconde. Le mètre carré par seconde est la viscosité cinématique d'un fluide homogène dont la viscosité dynamique est de 1 pascal seconde et dont la masse volumique est de 1 kilogramme par mètre cube.

ART. 10. — *Unités électriques et unités de rayonnements ionisants.*

— *Unités électriques.*

— Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension) :

L'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le volt, différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.

— Résistance : l'unité de résistance électrique est l'ohm, résistance qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constant d'un volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

— Conductance : l'unité de conductance est le siemens. Le siemens est la conductance d'un conducteur dont la résistance électrique est de 1 ohm.

— Quantité d'électricité : l'unité de quantité d'électricité est le coulomb, quantité d'électricité transportée en une seconde par courant de 1 ampère.

— Capacité électrique : l'unité de capacité électrique est le farad, capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel d'un volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité d'un coulomb.

— Inductance électrique : l'unité d'inductance électrique est le henry, inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice d'un volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison d'un ampère par seconde.

— Flux magnétique : l'unité de flux magnétique est le weber, flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice d'un volt, si on l'amène à zéro en une seconde, par décroissance uniforme.

— Induction magnétique : l'unité d'induction magnétique est le tesla, induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface d'un mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total d'un weber.

— *Unités de rayonnements ionisants :*

Activité : l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une source radioactive dans laquelle se produit une transformation ou une transition nucléaire par seconde.

Dose absorbée : le gray est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel l'énergie de 1 joule est communiquée par des rayonnements ionisants dont la fluence énergétique est constante.

ART. 11. — *Unités photométriques.*

— Flux lumineux : l'unité de flux lumineux est le lumen, flux lumineux émis dans un stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité d'une candela.

— Éclairement : l'unité d'éclairement est le lux, éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux, d'un lumen par mètre carré.

— Luminance lumineuse (ou brillance) : l'unité de luminance (ou brillance) est la candela par mètre carré, luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est d'une candela et la surface d'un mètre carré.

— Vergence des systèmes optiques : l'unité de vergence d'un système optique est le mètre à la puissance moins un, vergence d'un système optique dont la distance focale est un mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1. Cette unité s'appelle aussi la dioptrie.

Chapitre V

Des unités hors système

ART. 12. — Les unités dites « hors système » comprennent les unités suivantes :

— *Unités géométriques :*

— Unités d'angle plan :

— Angle droit : l'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade (ou gon), c'est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale au 1/400 de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de celle de cette circonférence.

La minute d'angle vaut 1/60 de degré.

La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

— Tour : le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

— Unité de longueur :

Le mille, dont la valeur conventionnelle est de 1.852 mètres correspond à la distance de deux points de la surface de la terre de même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

— Unités de masse :

— Masse :

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

— Masse atomique : l'unité de masse atomique est égale à la fraction 1/12 de la masse d'un atome de carbone 12. L'unité de masse atomique vaut 1,66056 x 10⁻²⁷ kilogrammes approximativement.

— Unité de temps :

— la minute de temps vaut soixante secondes ;

— l'heure vaut soixante minutes ;

— le jour vaut vingt-quatre heures.

— Unités mécaniques :

— Vitesse.

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à un mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement en navigation maritime ou aérienne.

— Travail, énergie, quantité de chaleur et puissance.

Le watt-heure est l'énergie fournie en une heure par une puissance d'un watt, il vaut 3.600 joules. Le kilowatt heure vaut 1.000 watts-heures.

Le cheval vapeur peut également être utilisé. Il vaut 735,49875 watts.

— L'électron-volt, utilisé en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel d'un volt, dans le vide ; il vaut $1,602\ 19 \times 10^{-19}$ joule, approximativement.

Unités électriques :

L'ampère heure est la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant d'un ampère. Il vaut 3.600 coulombs.

Unités de rayonnements ionisants :

Activité : le curie est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est $3,7 \times 10^{10}$. 1 curie vaut $3,7 \times 10^{10}$ becquerels.

— Exposition :

Le röntgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb. Un röntgen vaut $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb par kilogramme.

— Dose absorbée :

Le rad est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 0,01 joule.

1 rad vaut 10^{-2} gray.

Chapitre VI

Dispositions communes

ART. 13. — La division décimale des unités est seule admise. Toutefois, cette division n'est pas exclusive pour les unités d'angle et de temps.

Pour les poids, les mesures de capacité, et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple et sous multiple décimaux ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Les unités de mesure, leurs multiples et sous multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles légaux.

ART. 14. — La dénomination des multiples et sous-multiples des unités de mesure ainsi que les symboles qui représentent les unités, leurs multiples et sous multiples sont énumérés dans le tableau général annexé à la présente loi.

TITRE II

DES CAS D'EMPLOI DES UNITÉS DE MESURE

ART. 15. — Seules les unités de mesure visées à l'article premier ci-dessus peuvent être utilisées :

1° Dans les transactions commerciales, les opérations ayant pour but la détermination de salaires ou de prix de prestations de services, les expertises judiciaires, les opérations fiscales et d'une manière générale dans toute opération à caractère contradictoire ;

2° Dans les registres de commerce, sur les annonces, affiches, factures ou bordereaux ;

3° Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

4° Sur les marchandises, emballages ou récipients ;

5° Dans les actes officiels tels que les textes et les contrats administratifs ;

6° Dans les actes notariés ou sous seing privé et, lorsqu'ils sont produits en justice, dans les autres écritures privées sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger.

TITRE III

DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA DÉTENTION ET DE LA VENTE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 16. — Il est interdit :

— de fabriquer, introduire au Maroc, exposer, mettre en vente, vendre, livrer, mettre en service des instruments de mesure qui ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;

— de détenir de tels instruments dans ses magasins, boutiques, ateliers, établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances, chantiers, ports, garcs, aéroports, sur la voie publique, dans les halles ou marchés et en général dans tous les lieux où il est fait un usage public d'instruments de mesure.

Les interdictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux instruments importés sous le bénéfice d'un régime douanier suspensif en vue de leur essai par le service compétent.

Elles ne s'appliquent pas non plus, à la condition qu'ils bénéficient d'une autorisation administrative,

— aux objets présentant un caractère historique ou artistique ;

— aux instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions légales en raison soit du principe de leur construction, soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises à la condition toutefois qu'il n'en soit pas fait un usage public.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 17. — Un contrôle s'exerce sur les instruments de mesure appartenant à des catégories dont l'usage, les caractéristiques métrologiques et techniques et les conditions particulières de vérification sont réglementés.

ART. 18. — Le contrôle prévu à l'article 17 ci-dessus a pour objet :

— d'approuver les modèles d'instruments de mesure réglementés ;

— de s'assurer de leur exactitude et de leur légalité ;

— de constater les conditions de leur usage, de leur entretien et de leur bon fonctionnement.

Toutefois peuvent être passées avec des pays étrangers des conventions d'homologation totale ou partielle des résultats des essais effectués sur les instruments de mesure en provenance de ces pays.

L'exactitude et la légalité des instruments de mesure sont constatées par l'apposition de poinçons.

La marque de refus est apposée sur tout instrument non conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Les étalons de travail et les poinçons de vérification sont conservés par les vérificateurs sous leur responsabilité.

TITRE V

DES FABRICANTS ET RÉPARATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 19. — Est soumis à agrément administratif l'exercice de la profession de fabricant et de réparateur d'instruments de mesure soumis au contrôle visé à l'article 17.

TITRE VI

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 20. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par des agents spécialement habilités à cet effet, assermentés et porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* de portée générale ou limitée.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents mentionnés à l'alinéa précédent ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 16 ci-dessus. Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de leur faciliter la tâche.

Leurs visites peuvent être effectuées chez les commerçants, artisans et dans les usines, pendant les heures de travail ou aux heures d'ouverture au public, de jour ou de nuit.

Au cas où l'accès d'un des locaux énumérés à l'article 16 ci-dessus leur est refusé, ces agents ne peuvent y pénétrer qu'en présence d'un officier de la police judiciaire qu'ils peuvent requérir directement. Dans ce cas, le procès-verbal, éventuellement dressé, doit être signé par l'officier en présence duquel il a été fait.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 21. — Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents assermentés visés à l'article 20 ci-dessus doivent remettre aux contrevenants, ou leur envoyer par lettre, un avis écrit indiquant leur intention de dresser procès-verbal ainsi que l'objet de l'infraction.

Lorsqu'ils procèdent à la saisie des instruments, objets de l'infraction, ils en délivrent un récépissé.

Toutefois, les instruments difficilement transportables, sont laissés à la garde de leurs détenteurs.

Dans ce cas, les agents verbalisateurs doivent y apposer les scellés et l'empreinte d'une marque spéciale, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi.

Les détenteurs sont alors constitués gardiens des scellés et des objets saisis. Avis leur en est délivré séance tenante ou, le cas échéant, par envoi recommandé.

Les procès-verbaux doivent être établis et signés dans un délai maximum de vingt jours francs, après la constatation de l'infraction et remis ainsi que, le cas échéant, les instruments saisis, au service compétent qui, sauf cas de transaction, les transmet au parquet compétent dans les vingt jours de leur réception.

Les suites données à leurs procès-verbaux sont communiquées d'office par les tribunaux aux agents verbalisateurs.

TITRE VII

DE LA TRANSACTION

ART. 22. — L'autorité administrative compétente peut proposer le bénéfice de la transaction à ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ainsi qu'aux contrevenants visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 23 de la présente loi.

La transaction ne peut toutefois être proposée qu'avant la mise en mouvement de l'action publique.

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

TITRE VIII

DES SANCTIONS

ART. 23. — Sont punis d'une peine de détention d'un à quinze jours et d'une amende de 50 à 120 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ;

2° Ceux qui utilisent dans les cas énumérés à l'article 15 de la présente loi ou détournent dans les lieux définis à l'article 16, des instruments de mesure reconnus non conformes après vérification et qui n'auraient pas subi le rajustement prescrit par le vérificateur ainsi qu'une nouvelle vérification ;

3° Ceux qui contreviennent aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi.

Les instruments de mesure peuvent être saisis et confisqués.

Lorsque dans les 365 jours consécutifs à une condamnation ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'une des dispositions du présent article, une nouvelle infraction à l'une desdites dispositions est constatée, la peine de détention doit être prononcée.

ART. 24. — Sont punis d'une amende de 120 à 2.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motif légitime, détournent dans un des lieux prévus à l'article 16 ci-dessus des instruments de mesure sciemment faussés.

Les instruments de mesure faussés sont saisis et confisqués.

Sont punis des mêmes peines les bris des scellés apposés par un agent visé à l'article 20 ci-dessus.

ART. 25. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

— Ceux qui exercent la profession de fabricant ou de réparateur d'instruments de mesure sans avoir obtenu au préalable l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus ;

— Les réparateurs d'instruments de mesure, qui livrent des instruments de mesure, à eux confiés pour réparation, sans les soumettre au contrôle du service compétent, ou sans aviser ce service, alors qu'ils les savent encore défectueux.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Toutefois, lorsque le service compétent ne peut satisfaire, dans l'immédiat, à la demande du réparateur, il peut autoriser ce dernier à livrer sous sa responsabilité l'appareil, lequel pourra être utilisé jusqu'à sa vérification.

ART. 26. — Quiconque, en vue de tromper autrui, s'attribue la qualité d'agent du service chargé du contrôle des instruments de mesure est puni des peines prévues à l'article 380 du code pénal.

ART. 27. — Quiconque utilise sciemment des imprimés qui rendent possible la confusion entre son entreprise et ledit service est puni des peines prévues par l'article 349 du code pénal.

ART. 28. — Quiconque contrefait ou utilise les poinçons du service chargé du contrôle des instruments de mesure ou en détourne les empreintes est puni respectivement des peines prévues aux articles 346 et 347 du code pénal.

ART. 29. — L'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait de l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus et ordonner la fermeture de l'établissement pour une période ne pouvant excéder 3 mois :

1° lorsque dans les 24 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, une autre infraction auxdites dispositions est constatée.

2° lorsqu'une infraction à l'article 25 ci-dessus est constatée. Pendant la durée de la fermeture temporaire le délinquant ou l'entreprise peut être tenu de continuer à assurer à son personnel les salaires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

L'agrément peut être retiré, à titre définitif, lorsque dans les 36 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'article 25, une deuxième infraction aux dispositions de la présente loi est constatée.

ART. 30. — Sont saisis et confisqués les instruments de mesure appartenant aux catégories réglementées mais non conformes aux modèles approuvés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être vendus au profit du Trésor, après remise en état et poinçonnage.

Les objets inutilisables sont détruits.

ART. 31. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 dirhams à 6.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par quelque

moyen que ce soit, font obstacle à l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés du contrôle des instruments de mesure dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive, ou si la résistance aux agents a été opérée avec l'aide de plusieurs personnes ou avec violence, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions encourues pour des faits plus graves.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées les dispositions relatives aux mêmes objets et notamment celles contenues dans le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique ».

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, les textes pris pour l'application des dispositions abrogées par le présent article.

*
* * *